

DROIT FORESTIER

LES AMENAGEMENTS ET LES COUPES

1. LES AMENAGEMENTS

1.1 LES FORETS DOMANIALES

L'aménagement est obligatoire.

Il est réglé par arrêté ministériel après approbation du Directeur Général de l'O.N.F: **art. L133-1 et R 133-1.**

Il n'y a pas de publication au journal officiel et les aménagements ne sont pas susceptibles de recours de la part des tiers.

1.2 AUTRES FORETS SOUMISES

Les aménagements sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, en tenant compte des orientations régionales forestières : **art. L 143-1.**

Les arrêtés d'aménagement sont pris par le Ministre de l'agriculture après consultation des maires et administrateurs des personnes intéressées.

Le Préfet donne son avis en ce qui concerne les départements, les communes, les sections de commune et les établissements publics départementaux ou communaux.

Le Directeur de l'O.N.F donne son avis en ce qui concerne les autres personnes morales : **art. R 143-1**

Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement doit être autorisé par le Ministre de l'agriculture sur proposition de l'O.N.F : **art. L 143-2 et R 143-2.**

1.3 DOCUMENTS SERVANT DE BASE

- Notes de politique forestière générale
- Orientations régionales forestières : **art. L-101.**
- Orientations régionales de production
- Prescriptions relatives au classement des forêts
- Directives techniques d'aménagement.

2. LES COUPES

2.1 ASSIETTE DES COUPES

L'application de l'aménagement se fait par coupes assises sur le terrain, conformément aux prévisions du règlement d'exploitation.

Les coupes ne sont délimitées et marquées sur le terrain qu'après inscription à l'état d'assiette (liste des coupes de l'année en cours).

- coupes réglées :

Sont considérées comme coupes réglées : **art. R 133-3** :

- a. les coupes dont un aménagement en vigueur prévoit la nature, l'emplacement, la date, la quotité ;
- b. les coupes usagères ;
- c. les coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie assises dans des forêts non aménagées, en vertu d'un usage constant.

- coupes non réglées :

Toute coupe, dans les bois de l'Etat, non réglée par un aménagement, doit être autorisée par le Ministre de l'agriculture : **art. L 133-2 et R 133-3**.

Cependant, sont considérées comme non réglées, et sont autorisées par le Ministre de l'agriculture : **art. R 133-4** :

- les coupes à asséoir dans les forêts non aménagées ou dans celles dont l'aménagement est expiré, à l'exclusion des coupes mentionnées **au b et c de l'art. R 133-3** ;
- les coupes à asséoir dans les forêts aménagées mais dérogeant aux prescriptions de l'aménagement en vigueur, ou dont la date et la qualité ne sont pas fixées par cet aménagement.

Les ingénieurs, chefs de centre de l'O.N.F établissent l'état d'assiette des coupes et autorisent : **art. R 133-5** :

- les coupes réglées et les récoltes de produits accidentels ;
- les coupes non réglées pour lesquelles ils ont reçu délégation de compétence du ministre : **art. R124-1**.

2.2 VENTE DES COUPES

- caractères généraux :

. Objet de la vente :

C'est toujours la superficie de la forêt, c'est à dire le bois sur pied ou abattu.

C'est une vente immobilière, le bois étant considéré comme « meuble » d'après l'intention des parties de l'exploiter.

. Incapacités de participation aux ventes de bois :

Forêts et terrains de l'Etat : **art. L 134-2**

Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme partie principale, soit comme associés ou cautions :

- le personnel de l'O.N.F en service, sur toute la France ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions. Ceux qui passent outre sont punis d'une amende comprise entre le douzième et le quart du montant de la vente, et sont passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'art. 75 du Code Pénal.
- les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des personnels de l'O.N.F, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés. Ceux qui passent outre sont passibles de la même amende que précédemment.
- les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance, dans toute la circonscription de leur ressort. Ceux qui passent outre sont passibles de tous dommages –intérêts s'il y a lieu.

Toute vente faite en violation de cet article est déclarée nulle.

Autre forêts soumises : art. L 144-2

- maires, adjoints et receveurs des communes pour les bois des communes dont l'administration leur est confiée.
- Administrateurs, receveurs ou trésoriers pour les bois des personnes morales dont l'administration leur est confiée.

Ceux qui passent outre sont passibles des mêmes peines que celles de l'art. L 134-2 pour les personnels de l'O.N.F, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, et les ventes sont déclarés nulles.

Mise en réserve de bois : art. L 144-3

Lors des ventes de coupe des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne, il est fait réserve en faveur de ces personnes morales, de la quantité de bois de chauffage et de construction nécessaire pour leur propre usage.

Ce bois ne peut être employé que pour la destination pour laquelle il a été prévu ; il ne peut être ni vendu, ni échangé sans autorisation administrative.

Les contrevenants sont passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution au profit des personnes morales intéressées, de ces bois ou de leur valeur.

Les ventes ou échanges sont déclarés nuls.

- **Formalités de la vente :**

La vente des coupes et produits de coupes dans les bois et forêts soumis au R.F. est faite avec publicité et appel à la concurrence, mais il peut être dérogé à cette règle par des ventes à l'amiable : **art. R 134-1.**

- Vente avec publicité et appel à la concurrence :

Elle prend la forme soit d'adjudication, soit d'appels d'offres par soumissions cachetées suivant le choix de l'ONF : **art. R 134-4 ; L 134-7 ; L 144.1.**

. Dispositions communes à l'adjudication et à l'appel d'offres :

- Publicité : **art. R 134.6**

La vente doit être annoncée publiquement, au moins 15 jours à l'avance, par publication dans 2 journaux et affichage à la Mairie du lieu de vente.

Le délai peut être ramené à 7 jours en cas d'urgence.

- Libre concurrence : **art. L 134- 4**

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux ventes, à les troubler, à obtenir les bois à plus bas prix est réprimée par l'article 412 du Code Pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts et la vente est déclarée nulle.

- Droit de se porter acquéreur : **art. R 134.7**

Il est ouvert à tout intéressé sous réserve que ses capacités financières soient jugées suffisantes par le bureau d'adjudication ou la commission d'appel d'offres.

- Attribution des lots : **art. R 134-8 « ou prix de retrait »**

Le lot est attribué au plus offrant, à condition que le prix offert soit au moins égal au prix minimum fixé.

- Dossier des pièces de la vente :

Il est tenu à la disposition des intéressés, 15 jours avant la vente, dans les services de l'ONF désignés sur l'affiche.

Il comprend un exemplaire certifié conforme du cahier-affiche (catalogue de vente), et un exemplaire du règlement des ventes du cahier des clauses générales et du cahier des clauses spéciales.

DISPOSITIONS PROPRES A L'ADJUDICATION

- Bureau d'adjudication : **art. R 134-9**

Le Préfet du département ou son délégué qui en est le président : il prononce l'adjudication.

Le Directeur régional de l'ONF ou son représentant : sa présence est indispensable, il fixe la mise à prix et le prix de retrait des lots ;

Le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué, qui apprécie la solvabilité des adjudicataires.

Le Maire ou un adjoint pour les bois communaux, un administrateur pour les bois des personnes morales soumis au RF, mais leur absence n'entraîne pas la nullité de la vente : **art. L 144 -1.**

- Adjudication : **art. R 134-11**

Elle se fait par enchères montantes ou descendantes ; elle est définitive dès qu'elle est prononcée par le Président du bureau.

- Procès-verbal d'adjudication : **art. R 134-12**

Il est signé sur le champ par les membres du bureau ; c'est un acte authentique qui fait foi contre les acheteurs, leurs associés et cautions tant pour le paiement du prix principal de la vente que pour les accessoires et frais : **art. L 134-6.**

- Contestations : **art. R 134-10**

Elles sont tranchées immédiatement par le bureau.

DISPOSITIONS PROPRES A L'APPEL D'OFFRES : PAR SOUMISSIONS CACHETEES

- Commission d'appel d'offres : **art. R 134-13**

Celle-ci ouvre les soumissions cachetées et comprend :

Le Directeur régional de l'ONF ou son représentant : président.

Le comptable chargé du recouvrement du prix ou son délégué.

Un second représentant de l'ONF (forêts domaniales) ou un représentant des collectivités ou personnes morales concernées par les coupes, mais leur absence n'entraîne pas la nullité de la vente : **art. L 144-1.**

C'est lui qui préside la séance et en cas d'absence, c'est le Directeur régional de l'ONF qui préside.

- Agrément préalable des soumissionnaires : **art. R 134-14**

Il peut-être prévu un agrément préalable des soumissionnaires en fonction de leurs capacités financières et techniques ; la demande d'agrément est examinée par la commission d'appel d'offres.

- séance publique : **art. R 134-15**

La séance d'ouverture des soumissions est publique, sauf si le président de la commission décide de n'admettre que les soumissionnaires.

- Ventes amiables :

Elles doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'agriculture qui peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général de l'ONF et aux ingénieurs de l'ONF : **art. 134-16.**

Elle est autorisée dans les cas suivants : **art. R 134-17**

1. lots restés invendus
2. urgence impérieuse
3. lots de très faible valeur
4. chablis dans les coupes d'exploitation
5. lorsque la concurrence ne peut jouer (pas assez d'intéressés)
6. contrats de longue durée établis par des négociations de gré à gré
7. lots concernés par des recherches, des études ou des expériences
8. lorsque pour des raisons techniques, l'exploitation ne peut être confiée qu'à l'entreprise chargée d'exécuter des travaux sur la coupe.

Toute vente à l'amiable concernant les terrains soumis autres que ceux de l'Etat, est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité ou de la personne morale propriétaire : **art. R 144-3.**

- **Vente de produits façonnés** : Forêts des communes, des sections de communes, ou des établissements publics communaux et intercommunaux.
 - o **Président des séances** : **art. L 144-4**

Un représentant de l'ONF assiste le président des séances qui est :

- Le Maire ou son représentant pour les forêts de la commune ou d'une section de commune
- Le Président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à **l'art. 162-5** du Code des Communes ou son représentant
- Le Président de la commission administrative d'un établissement public communal ou intercommunal, ou son représentant
- Département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : **art. R 144-6** :

Par dérogation à **l'art. R 134-4**, le choix entre l'adjudication et l'appel d'offres est fait par le Maire ou par le Président de la commission administrative de l'établissement public.

Par dérogation à **l'art. R 134-9**, la présidence du bureau d'adjudication est réalisée par le Maire ou par le Président de la commission administrative de l'établissement public.

- **Les effets du contrat de vente** :
 - **Généralités** :
D'après l'art. 6-1 du cahier des charges des clauses générales de l'ONF, dès la formation du contrat de vente (prononcé de l'adjudication ou notification de l'acceptation de l'offre), s'effectuent le transfert de la propriété et la prise en charge des risques de dépréciation ou de destruction encourus par les bois eux-mêmes, c'est à dire inhérents au comportement de l'arbre lui-même (vieillesse, pourriture).
Le transfert de la propriété est instantané si la coupe est vendue en bloc ou façonnée ; il n'a lieu qu'au fur et à mesure de la détermination des objets vendus lorsque la vente est faite à l'unité de produit (seul le prix de l'unité est fixé).

- **Obligations du vendeur :**

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige (**art. 1602** du Code Civil) et doit se conformer au cahier des charges générales et spéciales de chaque Direction Régionale de l'ONF.

Le vendeur doit garantir et délivrer la chose vendue (**art. 1603** du Code Civil). La délivrance est faite par la remise d'un permis d'exploiter (coupe vendue façonnée ou à l'unité de produits), délivré par l'ingénieur local de l'ONF (**art R 135-1**).

Ce permis est délivré sur présentation d'un certificat exigé par le cahier des charges, justifiant l'acquittement du prix de vente et des taxes dues, ou sur présentation du PV de dénombrement (vente à l'unité de produits).

La chose doit être délivrée dans l'état ou elle se trouve au moment de la vente (**art. 1614** du Code Civil).

De ce fait, si un cataclysme survient entre la signature du contrat de vente et la remise du permis d'exploiter, l'acheteur peut-être en mesure, de demander la résiliation de la vente, les dégâts occasionnés par un désastre naturel n'entrant pas dans sa prise en charge des risques de dépréciation du bois formulés à l'article 6-1 du cahier des clauses générales de l'ONF.

Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois ; les ingénieurs et agents assermentés de l'ONF qui auraient permis ou toléré ces changements seraient punis d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente, mais toujours supérieure à 2000 F (304,90 €), sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du Code Pénal (**art. L 135-1**).

Le vendeur est tenu de garder et de surveiller la chose vendue jusqu'au jour de sa délivrance, sous peine d'être l'objet de la part de l'acheteur d'une amende en dommages-intérêts (**art. 1136 et 1137** du Code Civil).

Garantie du vendeur : **les coupes sont vendues « sans garantie de quantité, de qualité, ni d'absences de vices cachés »** (**art. 2 du cahier des charges**) ; ceci exonère le vendeur (ONF en particulier) de la garantie en cas de vices cachés prévue par les **art. 1641 à 1649** du Code Civil.

- **Obligations de l'acheteur :**

Après la vente, il doit fournir dans les délais les cautions exigées qui répondent solidairement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes (**L 134-3**) ; il doit payer le prix de vente et les frais comme indiqué dans le cahier des charges.

L'acheteur ne peut commencer l'exploitation sans permis d'exploiter sous peine d'être poursuivi comme délinquant ou contrevenant pour les bois qu'il aurait coupés (**art. L 135-2**).

L'enlèvement sans permis est sanctionné par une amende civile au double de la valeur des bois et à l'amende prévue à l'**art. 388** du Code Pénal si l'enlèvement a lieu avant le PV de

dénombrement.

L'acheteur doit respecter tous les arbres réservés, même si leur nombre excède celui porté au PV de martelage ; il ne peut y avoir de compensation entre arbres coupés en infractions et arbres non réservés laissés sur pied (art. L 135-4).

Les amendes encourues pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées comme pour la coupe ou l'enlèvement de bois si la circonférence des arbres peut-être constatée (art. L 135-5). Dans le cas contraire, l'amende varie de 2500 F (381,12 €) à 5000 F (762,25 €) (art. L 135-3).

Il y a lieu à la restitution des arbres ou à leur valeur estimée au montant de l'amende majoré de 50%. Les dommages-intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution.

L'acheteur ne peut faire aucun changement à l'assiette de la coupe après la vente, sous peine d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans la vente, sans préjudice de la restitution de ces bois ou de leur valeur (art. L 135-1).

L'acheteur doit prendre livraison et enlever la chose vendue (vidange) dans les délais fixés par les clauses de la vente (art. L 135-6).

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 2500 F (381,12 €) à 5000 F (762,25 €) (art. R 135-10).

L'acheteur doit exécuté dans les délais fixés, les travaux imposés dans les clauses de la vente. En cas d'inexécution, ces travaux seront exécutés à leurs frais (art. L 135-7), à la diligence de l'ONF, sur autorisation du Préfet (art. R 135-11).

L'acheteur ne peut effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever, ni après le coucher du soleil, à peine de 1300 F (198,18 €) à 2500 F (381,12 €) d'amende (art. R 135-4).

Il est interdit à l'acheteur, sauf clause spéciale, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des arbres de la coupe, à peine d'une amende de 2500 F (381,12 €) à 5000 F (762,25 €) et de dommages-intérêts (art. R 135-5).

Toute contravention aux clause de la vente, relative à l'abattage, au nettoyage des coupes est punie d'une amende de 2500 F (381,12 €) à 5000 F (762,25 €) sans préjudice de dommages-intérêts (art. R 135- 6).

- **Responsabilités de l'acheteur :**

Responsabilité civile : art. L 351- 6 :

L'adjudicataire est civilement responsable des délits et contraventions commis par ses ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Responsabilité pénale : art. 135 – 10 :

L'adjudicataire, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à la décharge d'exploitation, est responsable de tous les délits et contraventions forestiers commis dans sa coupe, si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font pas rapport dans les 5 jours à l'ingénieur de l'Etat chargé des forêts.

art. L 135 – 11 : L'adjudicataire et ses cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour les

délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par ses employés.

- **Le récolement – La décharge d'exploitation :**

Le récolement est la vérification des coupes après exploitation :
art. L 136-1 : il est exécuté dans les 3 mois suivants l'expiration du délai de vidange, par l'ONF.

A l'expiration des 3 mois, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'ONF par acte extrajudiciaire ; si dans le mois suivant la signification, l'ONF n'a pas procédé au récolement, l'acheteur est libéré. **Art. L**

136 – 3 : à l'expiration des délais fixés, si l'ONF n'a élevé aucune contestation, l'acheteur reçoit la décharge d'exploitation, délivrée par le Préfet (**art. R 136 – 2**) ; qui le libère de ses obligations.

- **Les différents modes de vente :**

La coupe est à la fois une opération économique de récolte de bois mobilisant un revenu, et une opération culturelle nécessaire à l'entretien et à la vie de la forêt. **Elle**

assure la constitution des peuplements, leur entretien, leur rajeunissement ; elle peut –être nécessaire sans être productrice de bois marchands et commercialisables.

Généralités : le martelage du forestier désigne l'arbre à abattre ; à ce stade, le propriétaire peut vendre l'arbre marqué : **c'est la vente en bloc et sur pied.**

Ensuite, le bûcheron effectue son façonnage sur le parterre de la coupe : abattage, ébranchage, mises à découpes, éventuellement écorçage. Le propriétaire peut vendre à ce stade, **c'est la vente de bois façonnés sur coupe.**

Le débardage sort le bois de la forêt et le conduit sur un dépôt (bord de route, gare...etc.), **la vente à ce stade est la vente bord de route ou sur wagon-départ.**

Le transport, au moyen d'un camion grumier ou par le chemin de fer, peut-être effectué jusqu'à la scierie, l'usine de pâte ou de panneau : **vente de bois rendu usine.**

Vente du bois en bloc sur pied :

Cette vente porte sur des arbres et les travaux de récolte sont à la charge de l'acheteur ; elle constitue une session de biens (les arbres) et une cession de services (l'exploitation).

Le contrat de vente se réfère à un cahier des charges dans lequel le vendeur impose des clauses techniques à l'exploitant acheteur qui va travailler sur sa propriété et qui est susceptible d'y faire des dommages.

Le prix sur pied est la différence de 2 chiffres : d'une part la valeur des produits que l'acheteur pourra tirer de la coupe et d'autre part le coût de l'exploitation, des mises en charge et des diverses contraintes imposées par le vendeur.

Dans un tel système, une coupe donnée n'a donc pas une valeur intrinsèque pouvant être constatée à priori. Elle dépend à la fois du cahier des charges et des capacités très personnelles de valorisation du bois de l'acheteur. **La mise**

en concurrence lors de la vente est donc difficilement évitable et

permet à l'utilisateur le plus valorisant de se manifester et d'être choisi.

Toutefois, certains inconvénients demeurent : 1) La marchandise vendue n'est pas strictement définie, si ce n'est la quantité et la qualité globale des arbres, précisées dans le PV de martelage : il n'est pas possible de donner une valeur indiscutée à un arbre et la formation de son prix passe nécessairement par la mise en concurrence, le vendeur s'en remettant aveuglément au plus offrant. 2) Il y a multiplication des prestataires de services et des transactions intermédiaires entre le vendeur d'arbres et l'utilisateur de bois. 3) Ce mode de vente gêne l'instauration d'une économie contractuelle (contrats d'approvisionnements), qui pourrait faciliter la création d'industries du bois dynamiques. Mais la vente sur pied reste bien ancrée dans les mœurs et présente certains avantages : 1) En cas de mévente du lot, les arbres continuent de croître et ne se déprécient pas. 2) Le bois acquis sur pied constitue pour l'utilisateur un stock non périssable et en croissance dans lequel il peut puiser au fur et à mesure de ses besoins, dans les limites fixées par le contrat de vente. 3) Ce type de vente est particulièrement adapté à la forêt privée, hétérogène et morcelée, dont les propriétaires ne sont généralement pas équipés pour l'exploitation ou sont ignorants du milieu forestier.

L'étalement des ventes en cours d'année, la passation de contrats pluriannuels d'approvisionnements pour des coupes de produits homogènes, de faible valeur et dont le prix est facile à fixer, les ventes groupées de propriétaires privés etc...permettent d'améliorer ce système bien que le développement progressif de ventes de produits façonnés constitue l'objectif à atteindre.

Vente de bois façonné :

La pré vente :

L'objectif de la vente est le bois façonné et réceptionné, mais celui-ci est mis en vente avant son exploitation.

La transaction ne fixe que le prix unitaire des futurs produits, le prix de vente n'étant effectif qu'après dénombrement du volume réel exploité par le vendeur.

Bois abattu en

toute longueur :

La vente est une transaction après abattage, l'acheteur achetant un arbre entier tronçonné à découpe marchande.

Bois façonnés, classés et triés :

C'est une vente de produits ayant une destination commerciale précise, les bois ayant été abattus, tronçonnés et classés par le vendeur.

L'arbre façonné

étant transformé en stères ou en grumes, la vente porte sur des produits dont les volumes sont mesurés et les qualités bien définies. Elle permet de constituer des lots homogènes, par essences ou par qualités, éventuellement à partir de coupes voisines pouvant intéresser directement un seul utilisateur, sans intermédiaires : lots de poteaux, de grumes, de billes de tranchage, de perches, de bois de trituration, etc...

La passation de contrats pluriannuels d'approvisionnements est plus facile et la transaction est clarifiée.

Le véritable marché des produits forestiers se situe donc après débardage, sur bord de route ou sur wagon-départ, quand les produits peuvent être mesurés et bien identifiés.

La mise en concurrence n'est plus une obligation et le recours à la cession amiable ou au contrat pluriannuel devient possible.

Cependant, mis à part le cas de la pré vente, ce mode de vente exige une cession et un enlèvement rapide des produits façonnés qui risquent de se déprécier.

Il y a 2

moyens de procéder à ces ventes de produits façonnés : 1)

Recours par le propriétaire vendeur, à une entreprise d'exploitation assurant le façonnage et le débardage. 2)

Exploitation par le propriétaire, qui possède son personnel et son matériel et qui dirige les opérations, régie.

Il est interdit à l'ONF de développer ses exploitations en régie en dehors des départements de l'Alsace et de la Moselle où elles sont pratiquées, sauf autorisation expresse et préalable donnée par arrêté ministériel dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

Toutefois, l'ONF est autorisée à pratiquer des exploitations en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts et du Ministre du budget (art. L 121 – 5).

Au niveau de la forêt privée, ce

mode de vente passe par la constitution de groupements de gestion et d'exploitation en commun.

L'appel à la concurrence :

Pour les forêts soumises, ce principe est contenu dans le Code Forestier.

Il concerne aussi bien les ventes sur pied que celle des bois façonnés et permet de déterminer un prix de cession en sélectionnant l'acquéreur le mieux placé plus l'utilisation la plus valorisante des produits.

Toutefois,

l'appel à la concurrence présente 2 inconvénients majeurs : 1) Il ne permet pas à la main d'œuvre locale de s'attacher à une entreprise et de se stabiliser dans la région. 2) Il rend très aléatoire l'approvisionnement des industries lourdes du bois qui doivent pouvoir disposer d'une matière première régulièrement fournie en volumes importants, à des prix acceptables, à partir d'une offre particulièrement atomisée et hétérogène.

Ceci est particulièrement gênant pour les bois d'industrie, distribués à un nombre réduit de grosses usines, beaucoup moins pour les bois d'œuvre dont la distribution est plus souple.